

Chers confrères,

L'ANSM nous informe que « *La directive européenne 2011/62/UE du 8 juin 2011 relative à la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés a introduit l'obligation de doter certains médicaments de dispositifs de sécurité pour permettre la vérification de leur authenticité. Ces dispositions de sérialisation s'appliquent depuis le 9 février 2019* ».



Eu égard à la nature de la situation sanitaire et du risque accru de rupture de stock de médicaments :

Les établissements pharmaceutiques situés sur le territoire national peuvent, **jusqu'au 31 mai 2020**, suspendre la sérialisation, à titre volontaire et temporaire, afin d'accélérer la fabrication, la libération et la mise à disposition de lots de médicaments.

Merci de vous conformer exactement à l'information mise en ligne sur le site de l'ANSM à ce sujet :

[https://www.ansm.sante.fr/Activites/Autorisations-d-ouverture-d-etablissement-pharmaceutique/COVID-19-Serialisation-des-medicaments/\(offset\)/0](https://www.ansm.sante.fr/Activites/Autorisations-d-ouverture-d-etablissement-pharmaceutique/COVID-19-Serialisation-des-medicaments/(offset)/0)

et

<https://www.ansm.sante.fr/S-informer/Informations-de-securite-Ruptures-de-stock-des-medicaments>

Bien confraternellement,

Prenez soin de vous.

Frédéric BASSI

Président – Section B